

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ANNEXE A L'ARRETE

# APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2025 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets 2025 (Nouveaux PAEC sur des enjeux Eau et/ou Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et 2eme année pour les PAEC 2024) à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique.

# Adresse de publication de l'appel à projets :

 $\underline{https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-l-elaboration-des-paec-2025-a5674.html}$ 

#### Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;
- Arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;
- Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

# Sommaire

1	Contexte						
2	Dépôt du dossier de candidature						
3	(	Contenu du dossier de candidature					
	3.1	.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum	5				
	3.2	.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum	5				
	3.3	.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)	5				
	3.4	.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum	6				
	3.5	.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum	6				
4	]	Modalités de sélection des PAEC	7				
	4.1	.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC	7				
	4.2	.2 Critères relatifs au PAEC	7				
5 Elér		Eléments régionaux de stratégie	8				
	5.1	.1 L'opérateur	8				
	5.2	.2 Périmètre et durée d'un PAEC	8				
	5.3	.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)	9				
	5.4	.4 Mesures systèmes et localisées	9				
	5.5	.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes	10				
	5.6	.6 Priorisation des contrats MAEC	12				
6	1	Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024	12				
7	(	Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC	13				
A	Annexe n° 1						
A	Annexe n° 2						
A	Annexe n° 3						
A	Annexe n° 41						
Δ	Anneye n° 5						

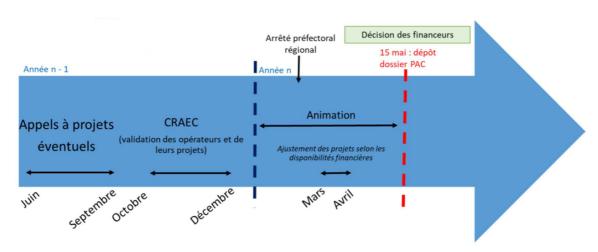
## 1 Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches d'interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'està-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

Le présent appel à projets est consacré au dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2025 : il concerne de nouveaux PAEC sur des enjeux Eau et/ou DFCI ainsi que la possibilité d'une 2eme année de contractualisation pour les PAEC 2024. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027</a>).

# 2 Dépôt du dossier de candidature



Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2025 via la déclaration des dossiers PAC doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF au plus tard le 15 septembre 2024 :

- Dossier complet pour les nouveaux PAEC sur des enjeux Eau financés par les agences de l'eau et/ou des enjeux DFCI financés par l'Etat (cf. §3)
- Dossier simplifié pour les 2èmes années de PAEC 2024 (cf. §6)

Les dossiers de candidature sont à déposer, **sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2025, sera connue **fin 2024** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

## 3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 18 pages maximum (hors annexes, qui sont limitées à 15 pages hors CV). D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

## 3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier)

## 3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et les partenariats mobilisés. Joindre en annexe le projet de convention de partenariat.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT...). Il s'agit de bien distinguer les rôles de chacun.

Les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire seront détaillés : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

# 3.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)

Il est attendu la présentation des axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles **et d'en réaliser une analyse** sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- Milieux naturels: Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation: landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- Systèmes agricoles: type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...

- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Projets de développement, démarches territoriales contractualisées: les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes: Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.
- Démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...): bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).

Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui définit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, il doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.

#### 3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum

## Cette partie détaillera :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC
- Le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention (PI) du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 5 pour le format attendu des fichiers cartographiques). Une description des PI sera à réaliser au moyen de l'Annexe 2 du formulaire.
- La liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- Liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 5 du formulaire
- Les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MASA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 3 du formulaire
- Critères de priorisation
- Modalités de suivi (bilan)
- Actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- Les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- Perspectives d'alternatives aux MAEC pour maintenir les bénéfices environnementaux audelà du PAEC

#### 3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagées (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 4 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des financeurs (Ministère de l'agriculture, agences de l'eau, éventuels financeurs locaux dans les limites de l'arrêté préfectoral, etc) en associant ces cofinanceurs aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec eux la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, des justifications des choix budgétaires. Il est nécessaire de présenter les arguments ayant permis la constitution des hypothèses de contractualisation sur le territoire.

#### 4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l'appui d'un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

La rédaction du PAEC doit faciliter la lecture et traiter de l'ensemble des points demandés, aux fins de l'analyse par le comité de sélection et la DRAAF. La complétude est un préalable à l'analyse.

## 4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- Ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- Modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire) en lien avec les possibilités de financement de l'animation
- Pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- Modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d'évaluation en fin de PAEC

#### 4.2 Critères relatifs au PAEC

- Qualité du diagnostic territorial
- Cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- Cohérence entre zones du territoire du PAEC et ZEE régionales par rapport aux enjeux ciblés
- Cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- Cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Opérationnalité des Critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

# 5 Eléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 5.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet: compétences agricoles ou compétences environnementales. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agricole et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

#### 5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
- Il est préconisé d'établir un périmètre d'intervention par financeur (ou plusieurs si demande des financeurs) ils seront dans ce cas superposables.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Compte tenu qu'un contrat MAEC couvre une période de 5 ans, si un PAEC réalise une seconde campagne de contractualisation, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans.

#### 5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu défense des forêts contre les incendies (DFCI)

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

Enjeux eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention priorisés pour chaque financeur.

Les cartographies disponibles en Annexe 1 sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF (<a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027-r1249.html">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027-r1249.html</a>) Les mises à jour sont possibles sur demandes conjointes des financeur et opérateur avant mars 2025. Toutes les mises à jour seront disponibles sur le site, mais ne donneront pas lieu à un avenant de cet Appel à Projet.

#### 5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières (RIZ1 et RIZ2),
- Gestion des marais salants (MSL1 et MSL2),
- Préservation des milieux humides maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques (MONO) est reportée à la campagne 2026 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027</a>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027</a>. Les paramètres numériques doivent être uniques pour une mesure sur un périmètre d'intervention donné à l'exception des mesures retard de fauche, pour lesquelles il est possible de définir les paramètres selon l'altitude.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up), il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiares individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité)
- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC pour déterminer le nombre d'utilisateurs). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A: < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de		20 000 €	23 000 €	30 000 €
1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D:>= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

Plusieurs financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus par chaque financeur dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- L'État (par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'agriculture et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) soutient les PAEC relevant des enjeux biodiversité, des enjeux de maintien des systèmes herbagers collectifs et des zones herbagères fortement menacées de retournement et enfin des enjeux de défense contre les incendies. Ses soutiens s'inscrivent dans les zonages règlementaires : ZEE ZI, biodiversité, couverts herbacés permanents et DFCI. Pour la campagne 2025, seront finançables
  - Les 2emes années de PAEC 2024
  - De nouveaux PAEC sur l'enjeu DFCI; l'Etat ne financera pas d'autres enjeux que celui DFCI sur les nouveaux PAEC.

Les mesures financées par l'Etat sont présentées en annexe 3 et 4.

- Les Agences de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) interviennent majoritairement sur les enjeux quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface dans leurs périmètres ciblés. Les 3 AE sont en cours de rédaction de leur 12eme programme (2025-2030) qui établira leur cadre d'intervention; sous réserve de validation par leurs conseils d'administration, les modalités pourraient être les suivantes :
  - AERMC:
    - Enjeux qualitatifs : notamment sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et/ou les Zones de Sauvegarde des Ressources Stratégiques (ZSRS)
    - Enjeux quantitatifs : notamment les Zones en déséquilibre ou en équilibre précaire
    - Enjeux zones humides et amélioration de la réserve utile des sols:
  - AEAG : périmètres des contrats de progrès territorial et contrats de rivière
  - AELB :
    - Enjeux qualitatifs : Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires
    - Enjeux de reconquête du bon état de l'eau :
      - o Les masses d'eau des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore
      - Les sous bassins en déficit des PTGE, avec des engagements de changement de pratiques
      - Les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les pesticides et/ou nitrates, proches du bon état (masses d'eau classées 2027A dans l'état des lieux du Sdage)
    - Enjeu zones humides : les MAEC « Biodiversité », sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Les mesures qui devraient être financées par AEAG et AELB sont présentées en Annexe 2. AERMC présentera une liste de mesures ultérieurement.

Toute précision liée à l'élaboration du 12ème programme d'une des AE sera communiquée aux opérateurs et sur le site Internet de la DRAAF. Ces évolutions pourront donner lieu à une demande de modification / complément du dossier initialement déposé.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

#### 5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
  - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
  - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures ou zonages par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorisés)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facilement instructible (non soumis à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF actant cette validation en validant les notices.

Pour plus d'informations : <a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-critere-de-priorisation-a4940.html">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-critere-de-priorisation-a4940.html</a>

# 6 Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024

Il est attendu une actualisation pour la campagne 2025 :

- au moyen de l'annexe du formulaire (mesures, périmètres d'intervention, budget, formations, paramètres). Le cas échéant, une note argumentaire (2 pages maximum) peut accompagner cette annexe si une évolution de la stratégie est souhaitée.
- Des fichiers cartographiques si un changement / ajout de périmètre est envisagé pour la campagne 2025

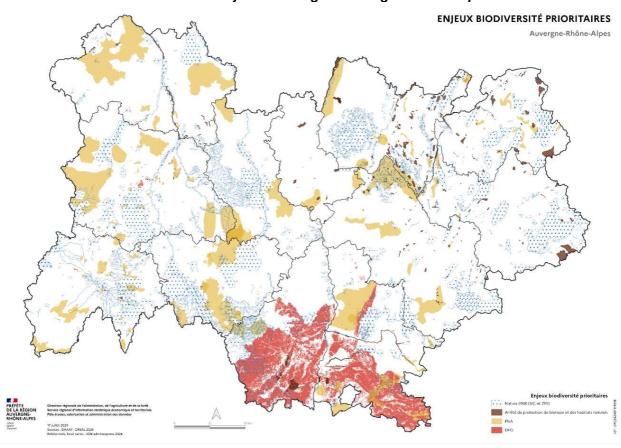
Pour les projets notés C lors de l'analyse des projets 2024, il est attendu un dossier complet prenant en compte les remarques de la notification de sélection au même titre que les nouveaux projets.

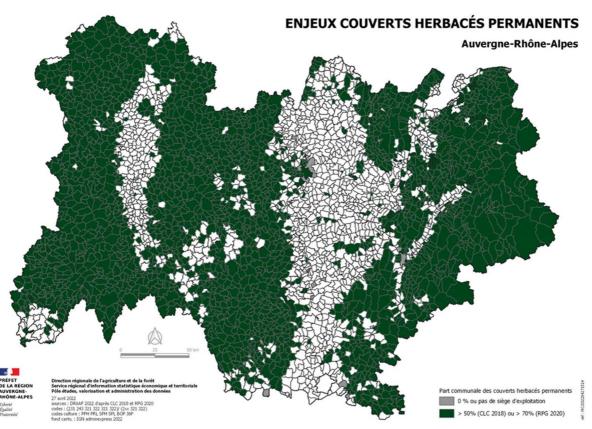
# 7 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

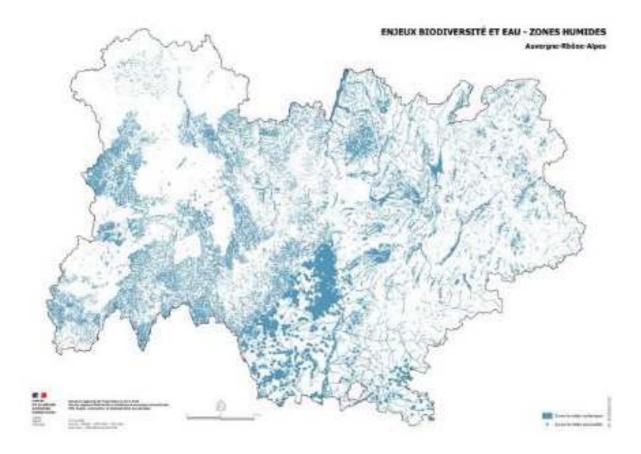
Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

Le site DRAAF <a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html</a> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, différentes rubriques comportent les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC: recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

# Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

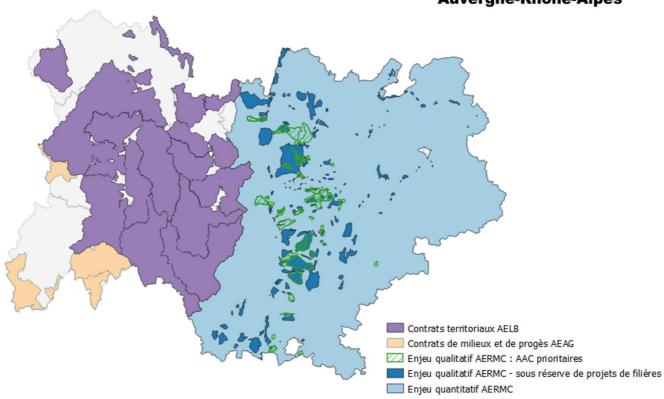






Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés).

# ENJEUX EAU 2024 Auvergne-Rhône-Alpes



Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2024. Une mise à jour sera faite et mise à disposition sur le site internet de la DRAAF dès transmission des modifications par les Agences de l'Eau.

Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF (https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027).

# Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

			AEAG	AELE
MAEC	Mesures (outils de gestion)		ст	ст
<b>*</b>	▼	-	~	
MAEC Eau - Granges cultures	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1/LEE1	×	Х
ndaptée aux zones	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU27LEE2	Х	×
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1/LEP1	P2	X
MAEC Eau - Réduction des	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY27LEP2	X	X
erbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY37LEP3	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY47LEP4	P2	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY57LEP5	X	X
AAEC Eau - Réduction des	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY67LEP6	X	X
esticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	PHY7/LEP7	x	×
esticiaes - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY87LEP8	x	×
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY97LEP9	x	×
MAEC Eau - Gestion de la	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1/LEF1	^	×
ertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2/LEF2	×	×
MAEC Eau - Gestion de la	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3/LEF3	x	×
ertilisation - Couverture -	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER4/LEF4	×	×
éduction des herbicides -	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5/LEF5	×	×
	sation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	FER6/LEF6	×	×
MAEC Eau - Gestion de la rertilis MAEC Eau - Couverture -	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COVITLECT	P2	×
éduction des herbicides -	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COVITECT COV27LEC2	X	×
irandes cultures		COA34FEC3		
	au - Couverture - MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1		X	X
			P2	X
léduction des pesticides -	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV57LEC5	X	X
irandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COA61FEC6	X	X
AAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	VIT1 VIT2	X	X
AREC Eau - Titiculture	MAEC Eau - Vitioulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	VIT3		×
	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	ARB1	X	×
MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	ARB2	x	x
IALO Lau - Alboliculture	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	ARB3	x	x
	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1	x	×
MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2	x	×
AAEC Climat - Bien-être animal		HBV1	P2	X
Autonomie fourragère -	MAEC Elevage d'herbivores 2	HBV2	X	×
levages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 3	HBV3	x	x
AAEC Biodiversité - Gestion de		ROSE	x	_^
MAEC Biodiversité - destion de	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1	×	×
réservation des milieux	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milleux numides - ameiloration de la gestion par le paturage MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PBA1	X	
AEC Biodiversité - Surfaces	MAEC Biodiversité - Systèmes herbageres et pastoraux	PRA2	X	
erbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	x	
IAFC Bindiversité - Création de	e couverts d'intérêt faunistique et floristique	CIFF	_^	
MAEC Biodiversité - Création de		CPRA	×	×
MAEC Biodiversité - Creation de MAEC Biodiversité - Entretien	MAEC ligneux	IAE1	x	_^
urable des infrastructures agro-		IAE2	×	
mianic nes illitastiactares adio.	INDEC INSTE	IUCS	^	

Ce tableau présente les mesures financées par les Agences de l'Eau (AELB et AEAG) en campagne 2024. Une mise à jour sera faite et mise à disposition sur le site internet de la DRAAF dès transmission des modifications par les Agences de l'Eau.

# Mesures financées par l'Etat selon les zonages proposés (2eme année de PAEC 2024 et PAEC 2025 pour l'enjeu DFCI)

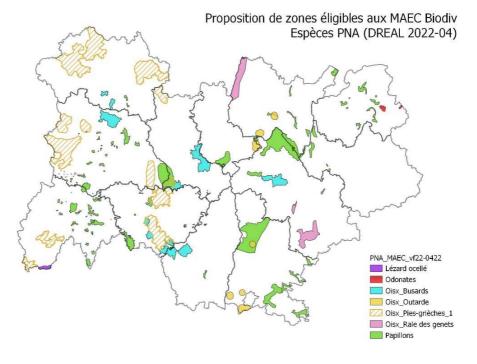
	Financement MASA	Commentaire
Natura 2000 et arrêtés protection	Toutes mesures localisées biodiversité *	
Zones PNA	Protection des espèces (ESPx), SHP localisée (PRA1), Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3), Création couverts IFF (CIFF), Création prairies (CPRA), Ouverture (OUVx), Entretien IAE (IAEx), Préservation des milieux humides (MHUx)	Répartition DREAL selon espèce cf. Annexe 4
Zone à enjeu Couverts herbacés permanents	Pour zones avec risque de retournement avéré (à justifier dans PAEC sur retournements effectués dans les 10 dernières années)  * SHP système (PRA2)  * Mesure système Autonomie fourragère - élevage d'herbivores (HBVx)  Pour les entités collectives en zone d'estives :  * Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage (PRA3)  * SHP localisée (PRA1) associée obligatoirement à PRA3  * Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2)  * Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)  [Chaque entité collectivité peut répartir ses surfaces admissibles dans un des 4 types d'engagement]	
Enjeu DFCI	Mesures Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)	

<sup>\*</sup> Mesures ouvertes sur territoire AURA

# Consignes spécifiques aux Plans nationaux d'actions (PNA)

La cartographie retenue compile les secteurs particulièrement propices à la mise en œuvre de MAEC biodiversité, pour des espèces PNA liées aux milieux et pratiques agricoles. Elle a été établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur la base des données disponibles et propositions de zonages transmises par les animateurs de ces PNA. La sélection a porté sur **14 espèces** ayant un lien fort avec les milieux agricoles. Pour chaque espèce, seuls les secteurs particulièrement pertinents pour des MAEC ont été retenus.

Groupe	Espèce retenue	Nom scientifique	Remarque			
Papillons	Azuré des mouillères, = A. de la croisette	Phengaris alcon				
Papillons	Azuré du Serpolet	Phengaris arion				
Papillons	Azuré de la Sanguisorbe	Phengaris teleius				
Papillons	Azuré des paluds	Phengaris nausithous	7 espèces sur les 33 du PNA			
Papillons	Damier de la Succise	Euphydryas aurinia				
Papillons	Proserpine	Zerynthia rumina				
Papillons	Cuivré des marais	Lycaena dispar				
Odonates	Aeschne azurée	Aeshna caerulea	1 espèce sur les 22 du PNA			
Avifaune	Pies-grièche grise	Lanius excubitor				
Avifaune	Pies-grièche à tête rousse	Lanius senator				
Avifaune	Busard cendré	Circus pygargus				
Avifaune	Râle des genêts	Crex crex				
Avifaune	Outarde canepetière	Tetrax tetrax				
Reptiles	Lézard ocellé	Timon lepidus				



## Les mesures préconisées par espèce sont les MAEC biodiversité suivantes :

MAEC Biodiversité	Pies- grièches	Busards	Râle genêts	Outarde	Papillons	Odonates	Lézard ocellé
Préservation des milieux humides (MHUx)					X	X	
Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)	X	X	X		X		
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)			x				
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)		х		x			
Création de prairies (CPRA)	X	X					
Protection des espèces (ESPx)		X	X	X	X	X	
DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)					X		X
Entretien durable des infrastructures agro- écologiques (IAEx)	x						

Pour le **Râle des Genêts**, il y a quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures :

MAEC protection des espèces : elle traite d'un retard moyen d'usage entre 25 et 45 jours et/ou d'une mise en défens de 10%. Elle a été travaillée pour répondre aux exigences du râle :

- localisation des retards de fauche possibles après le 15 mai,
- rendu du plan de gestion pour le 15 septembre,
- modification annuelle possible mais non obligatoire de la localisation des retards de fauche à l'échelle de la parcelle, permettant un ajustement en fonction de la localisation réelle des râles,
- la technique de fauche (du centre vers l'extérieur de la parcelle) n'est pas obligatoire et dépendra de l'opérateur.

Les points importants à porter pour le râle sont :

d'imposer le retard de fauche sur les territoires à râle et non pas uniquement sur les parcelles où un mâle a été détecté -> rayon entre 250 et 500 m pour les poussins et jeunes en zone d'utilisation (alimentation /refuge). Objectif : couvrir un large secteur pour une meilleure efficacité et une réduction significative du risque de mortalité,

- de réduire autant que possible l'apport de fertilisation sur ces secteurs,
- d'imposer un travail en binôme avec les experts naturalistes pour la localisation des mesures, la définition des retards moyens et l'élaboration du diagnostic préalable (réalisé avec ou par des experts naturalistes),
- d'inclure dans les formations obligatoires un volet enjeux biodiversité et avifaune prairiale.

Pour l'Outarde, il y a également quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures (à adapter selon les contextes locaux) :

- MAEC création de couvert IFF (Intérêt Faunistique et floristique) :
  - Couvert composé de mélange légumineuses (2 tiers) / graminées (1 tiers) pas trop dense, au 3/4 des dosages habituels en semences
  - Non-intervention du 10/04 au 31/07 avec éventuelle fauche précoce début avril. Cela permettra d'avoir un couvert idéal à l'arrivée des outardes.
  - Le couvert doit être levé et développé à la date indiquée de début de non entretien, avec un semis idéalement réalisé à l'automne mais possible jusqu'au 20 mars la première année d'implantation.

Ces préconisations devront être adaptées en fonction des conditions climatiques locales (secteurs Rhône/Ain) et des échanges avec les agriculteurs plus précis. Les dates d'entretien peuvent être adaptées localement (par exemple autour de la Valbonne un peu plus tard : 20 avril - 10 août).

- MAEC protection des espèces : la mesure retard de fauche et mise en exclos, pourrait être intéressante également si le retard de fauche est substantiel : niveau 4 voire 3 (idéalement >20 juillet, niveau 2 inéligible pour les enjeux outardes). L'exclos du niveau 1 serait à mettre en place en cas de découverte de nichée dans une parcelle de fauche.

Pour toute information complémentaire, les coordonnées des animateurs PNA se trouvent sur le site internet de la DREAL : <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/contacts-et-liens-utiles-a22529.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/contacts-et-liens-utiles-a22529.html</a>

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé et complété de données attributaires :

- Un fichier par PI, au format shapefile (ESRI), de nom « AR\_TTTT.\* »
  - Trois 1ers caractères identiques pour identifier le PAEC
  - Dernier caractère identifiant le Périmètre d'Intervention (PI) [chiffre à partir de 1 ou lettre signifiante]
- Pré-requis techniques :
  - Projection RGF93 Lambert 93 EPSG 2154
  - Volumétrie du fichier : < 5 Mo
  - Chaque géométrie doit être un polygone (comporter au minimum 3 sommets), être correctement fermée et non inter-sécante (pas de géométrie « papillon »)
  - Le territoire ne doit pas chevaucher un département non constitutif de la région concernée (sur la base des limites de IGN Adminexpress).
- Données attributaires de la couche : 1 ligne de donnée attributaire par élément fonctionnel différent avec a minima les informations suivantes :
  - CODE\_MAEC (varchar) = code du territoire AR\_TTTT
  - LIB\_MAEC (varchar) = libellé du territoire (100 caractères max)
  - ZEE (varchar) = ZEE concernée
  - COMM (varchar) : nom ou explicatif du polygone représenté (nom de la zone Natura, Nom de la zone réglementaire, enjeu GP par exemple)

NB: Ceci constitue une V1 cartographique pour l'analyse fine des candidatures. Une version V2 sera demandée post-sélection (pour l'intégration dans l'outil), chaque couche V2 devra contenir une seule géométrie, qui peut être de type multi polygone. Une seule donnée attributaire devra donc être présente dans la table des attributs.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF : <a href="https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-a4941.html">https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-a4941.html</a>.